

# Projet de parc éolien de la commune de Largeasse



Réponse à l'avis de la M.R.A.E. (Mission Régionale d'Autorité  
Environnementale) n°2018APNA164 publié le 28 août 2018



Le 22 décembre 2016, Neoen a déposé, pour instruction, une demande d'autorisation unique dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), correspondant à l'implantation de 6 éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Largeasse (Deux-Sèvres).

En date du 28 août 2018, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle Aquitaine a publié une absence d'avis n°2018APNA164 dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7\*\* du code de l'environnement. LA MRAe a été une nouvelle fois saisie par courrier en date du 7 février 2019 et dans les délais des 2 mois (le 12 mars), cette dernière a indiqué que le dossier ne sera pas réinstruit et qu'aucun nouvel avis ne sera émis.

Conformément à l'article L122-1\* du code de l'environnement, le présent document vise à apporter une réponse écrite à cet avis. *Article L. 122-1 – V du code de l'environnement :*

*« Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.*

*Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.*

*L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. »*

*(\*\*) Article R. 122-7- II du code de l'environnement :*

*« L'autorité environnementale, lorsqu'elle tient sa compétence du I ou du II de l'article R. 122-6, se prononce dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné au premier alinéa du I et, dans les autres cas, dans les deux mois suivant cette réception. Ce délai est fixé à deux mois pour les collectivités territoriales et leurs groupements. L'avis de l'autorité environnementale, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur internet.*

*L'autorité compétente transmet, dès sa réception, les avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 au maître d'ouvrage. Les avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai est joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier. »*

## AVIS MRAE PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2018

### **Parc éolien à Largeasse (79) / Centrale Éolienne Largeasse**

*Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement (Deux-Sèvres) n°2018APNA164 :*

*Absence d'avis du 28 août 2018*

### **RÉPONSE DE NEOEN :**

Neoen a pris bonne note que son dossier n'a pas suscité d'observation de la part de la MRAe à l'issue de deux sollicitations. L'autorité environnementale n'a donc émis aucune remarque sur le dossier qui lui a été soumis pour analyse.

Le dossier présenté par Neoen et ses différentes études ont été réalisés selon les principes de proportionnalité, d'itération (avec les intervenants administratifs et locaux) et d'objectivité/ transparence garantissant la bonne prise en compte des effets potentiels ou avérés du projet sur son environnement. Il a donc été appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité (faune, flore, habitats naturels...), les terres, le sol, l'eau, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ainsi que les interactions entre ces éléments. Les propriétaires/exploitants ont également été inclus dans cette démarche de conception de projet à l'instar des élus de la commune de Largeasse qui ont délibéré en faveur du projet le 27 juin 2016.

La démarche d'analyse dictée par la séquence Eviter Réduire Compenser permet de s'assurer que le projet s'intègre de façon optimale et satisfaisante à son environnement ce qui s'est traduit par l'absence d'avis de la MRAe du 28 août 2018, réitérée le 12 mars 2019 suite à une nouvelle sollicitation.